



VILLE DE PARMAIN (95620)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 18 DÉCEMBRE 2025

N° 2025/62

Date de Convocation
10/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre, à 19 heures 15, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Loïc TAILLANTER, maire de Parmain.

Nombre de Conseillers

En exercice : 29

Présents : 19

Pouvoirs : 4

Votants : 23

PRÉSENTS :

Antoine SANTERO, Nadine CALVES, Valérie MICHEL, Alain PRISSETTE, Martine DESRY, Louise FEINSOHN, Philippe DESRY, Renée BOU-ANICH, Michel ARMAND, Bernard PIERRON, Jean-Luc JOLIT, Patrick LECHAT, Naïma NAÏT-SEGHIR, Alexis PENPENIC, Michel DAMERVAL, Armelle BLAISOT, Sébastien GUÉRINEAU, Solange FAUCOMPREZ.

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Évelyne DURET pouvoir à Antoine SANTERO, Béatrice BELABBAS pouvoir à Alexis PENPENIC, Patrick TINAGRE pouvoir à Alain PRISSETTE, Tatiana MADON pouvoir à Nadine CALVES.

ABSENTS EXCUSÉS : Amélie SANTERO, Dominique MOURGET, Frédéric FÉZARD, Emilie PORTIER, Caroline CHAZAL-MATHIEU, Didier PONNET.

Michel DAMERVAL a été désigné secrétaire de séance.

OBJET : Participation à la complémentaire santé des agents communaux à compter du 1^{er} janvier 2026

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, instaure le principe de la participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties de protection sociale complémentaire (destinée à couvrir les risques santé et prévoyance) de leurs agents publics ;

VU le décret 2022-581 du 20 avril 2022, précise les garanties minimales et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire. A compter du 1^{er} janvier 2026, pour le risque santé, cette participation ne pourra être inférieure à 50% du montant mensuel de référence fixé à 30 €, soit 15 € ;

Pour permettre de se mettre en conformité avec les obligations législatives à compter du 1^{er} janvier 2026, il est proposé une contribution employeur au contrat de complémentaire santé en fonction des bénéficiaires du contrat choisi :

Composition de la famille	Montant brut de la contribution employeur
Assuré seul	15,00 €
Assuré + 1 enfant	25,00 €
Couple	30,00 €
Couple + 1 enfant	35,00 €
Assuré + 2 enfants	35,00 €
Couple + 2 enfants ou plus ou Assuré + 3 enfants ou plus	40,00 €

Sur la base de :

Valeur par individu	
Adulte 1	15,00 €
Adulte 2	15,00 €
Enfant 1 si adulte seul	10,00 €
Enfant 1 si couple	5,00 €
Enfant 2 si adulte seul	10,00 €
Enfant 2 et + si couple	5,00 €
Enfant 3 et + si adulte seul	10,00 €

Ce montant sera révisable chaque année à compter du 1^e janvier, mais uniquement à la hausse, en fonction de la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation - base 2021 - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac, Identifiant 001763852, selon l'indice publié, conformément à la formule de calcul suivante, ou de tout autre indice qui viendrait à lui être substitué par voie législative ou réglementaire :

$$T_1 = T \times I_1 / I$$

Où les termes sont les suivants :

- T_1 : Tarif révisé
- T : Tarif de base
- I_1 : Indice 001763852 du mois d'octobre de l'année de la révision
- I : Indice de base 001763852 du mois d'octobre 2025, paru au JO du 15 novembre, soit 119,89

À défaut de publication ou de remplacement de cet indice et à défaut d'accord entre les parties, le nouvel indice sera fixé par un arbitre désigné, soit d'un commun accord, soit par ordonnance du président de la juridiction compétente.

Modalités de mise en œuvre :

Tout comme, la prévoyance, l'autorité territoriale opte pour que cette participation intervienne au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation devra remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. La participation de la collectivité ne peut en aucun cas excéder le coût réel de la cotisation et est, en tout état de cause, plafonnée à 100 % de celle-ci, avec un plancher de 15€.

Exemples :

Un couple d'agents de la même collectivité :

- Si chaque agent est titulaire de son propre contrat, la participation employeur sera versée à chaque agent en fonction des bénéficiaires du contrat
- Si les 2 agents sont sur le même contrat, la participation employeur sera versée au titulaire du contrat en fonction des bénéficiaires du contrat

**Sur exposé de Monsieur Santero, premier adjoint délégué à la gestion du personnel communal,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
À L'UNANIMITÉ,**

- **APPROUVE** le principe du financement de la collectivité sur les contrats et règlements labellisés
- **PARTICIPE** à compter du 1^{er} janvier 2026, au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur des montants mentionnés dans le tableau ci-dessous, en fonction des bénéficiaires du contrat choisi, avec revalorisation annuelle telle que précisée ci-dessous, sous réserve qu'il produise chaque année un justificatif de la souscription à un contrat labellisé :

Composition de la famille	Montant brut de la contribution employeur
Assuré seul	15,00 €
Assuré + 1 enfant	25,00 €
Couple	30,00 €
Couple + 1 enfant	35,00 €
Assuré + 2 enfants	35,00 €
Couple + 2 enfants ou plus ou Assuré + 3 enfants ou plus	40,00 €

$$T_1 = T \times I_1 / I$$

Où les termes sont les suivants :

- T_1 : Tarif révisé
- T : Tarif de base
- I_1 : Indice 001763852 du mois d'octobre de l'année de la révision
- I : Indice de base 001763852 du mois d'octobre 2025, paru au JO du 15 novembre, soit 119,89

- **DIT** que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas excéder le coût réel de la cotisation et est, en tout état de cause, plafonnée à 100 % de celle-ci, avec un plancher de 15€.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

« Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou sur la plateforme « Télerecours Citoyen » : www.telerecours.fr. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte. »



Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN
Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts